

J.L.D - H.O.

N° RG 22/02734

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS
EN CAS D'URGENCE**

**rendue le 17 Août 2022
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique**

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE LASALLE
10-14 rue du Général Lasalle - 75019 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame [REDACTED]

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
LASALLE**

Non comparante, sur certificat du médecin, représentée de plein droit par Me Missiva
CHERMAK-FELONNEAU, avocat commis d'office,

TIERS :

Madame [REDACTED]

Non comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 15 août 2022 ;

Nous, Francois BEYLS, vice-président, régulièrement désigné par ordonnance du 22 juin 2022 en
raison de l'empêchement des magistrats du service du juge des libertés et de la détention,
légitimement absents ou requis à d'autres fonctions dans la juridiction,
assisté de Vincent LEOCOURNET, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

SUR LES CONCLUSIONS :

En application de l'article L 3212-3 alinéa 1 du Code de la santé publique en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce cas, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts.

Le certificat médical initial établi le 08 août 2022 ne caractérise pas un risque grave à l'intégrité du malade :

-il fait état de troubles du comportement au domicile sans les préciser et d'une rupture de traitement pour une patiente suivie pour des troubles psychiatriques chroniques.,
-il mentionne des symptômes qui, simplement énumérés, sont relativement banaux.

Il a ainsi été porté atteinte aux droits de **Madame** [REDACTED] puisqu'elle n'a pu bénéficier d'un second examen médical par un autre praticien prévu par l'article L 3212-1 du Code de la santé publique.

Dès lors la mainlevée de la mesure doit être ordonnée.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Madame** [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 17 Août 2022

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention